

[...]

**33.392/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 11 octobre et 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que Belgacom ait envoyé, le 12 juin 2001, à monsieur [...] de Lierre, une lettre établie en néerlandais mais dont l'annexe comptait une page bilingue. Il s'agissait, en l'occurrence, de la liste des adresses des téléboutiques où une démonstration de Belgacom ADSL serait donnée les 22 et 23 juin 2001.

\*  
\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de Belgacom, la lettre aurait, en principe, dû être établie intégralement en néerlandais.

La CPCL constate que la lettre et l'invitation jointe en annexe à cette dernière, sont établis en néerlandais. Seule la liste incluse des points de vente des téléboutiques est bilingue.

Elle comprend qu'il s'agit en l'occurrence d'information complémentaire et qu'il est plus intéressant, d'un point de vue budgétaire, d'établir une liste bilingue. Il faudrait néanmoins, à l'avenir, tendre à l'utilisation de listes unilingues dans les rapports avec les particuliers.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée pour autant qu'une liste bilingue ait été envoyée à un particulier néerlandophone.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]